



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 14 Mai 2018 à 14 H 00

**Président de séance : M. JACQUET Yves**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude**

\*\*\*\*\*

### **Forfait par avance dans les délais :**

**U13 D4 – Poule D**

**N° du match : 20257134 : Groupement C2L (2) – Cœur Vallée/Reuilly/Vierzon  
Chaillot (2) du 12/05/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Massay SC**, support de l'Entente Cœur Vallée/Reuilly/Vierzon Chaillot du 11/05/18 à 08h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Cœur Vallée/Reuilly/Vierzon Chaillot (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **Groupement C2L (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club du **SC Massay**, support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Ce forfait étant le 3<sup>ème</sup> la Commission déclare l'Entente **Cœur Vallée/Reuilly/Vierzon Chaillot** forfait général

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats

acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **120 €** au club du **SC Massay**, support de l'Entente Cœur Vallée/Reuilly/Vierzon Chaillot.

\*\*\*\*\*

### **Forfaits hors délais :**

#### **Championnat D5 – Poule B**

**N° du match : 19555626 : Marçais ES (1) – Plaimpied US (2) du 08/05/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'US Plaimpied** du 04/05/18 à 22h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Marçais ES (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'US Plaimpied**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

#### **U18 D2 – Poule A**

**N° du match : 20249783 : Ent. Henrichemont Menetou/Aubigny (1) – Avord FC (1) du 12/05/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi

12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du **FC Avord**, du 11/05/18 à 19h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Avord FC (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Henrichemont Menetou/Aubigny (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club du **FC Avord**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**U18 D2 – Poule B**

**N° du match : 20249840 : Ent. St Amand/Dun (1) – Ent. Châteaumeillant/F3C (1) du 12/05/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**US Châteaumeillant**, club support de l'Entente, du 12/05/18 à 09h58 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Châteaumeillant/F3C (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente St Amand/Dun (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de l'**US Châteaumeillant**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**U15 D3 – Poule A**

**N° du match : 20250831 : Henrichemont Menetou US (1) – Cant. Angillonnaise (1)  
du 18/05/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de **l'US Les Aix-Rians**, club support de l'Entente Cant. Angillonnaise, du 07/05/18 à 18h25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Entente Cant. Angillonnaise (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **l'US Les Aix-Rians**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Joueurs ayant participé à une rencontre en état de suspension :**

**Coupe R. Feigenblum – ½ Finale**

**N° du match : 20412105 : Fussy St Martin FC (2) – Bourges Moulon ES (2) du  
08/05/18**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].* »

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur (Mr X..... licence n° 1022162638) du club de **Bourges Moulon ES** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **03/05/2018**, d'1 match Ferme de suspension avec date d'effet le **07/05/18**,

Considérant que l'équipe (2) du club de **Bourges Moulon ES** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de ½ Finale de Coupe R. Feigenblum du 08/05/18 : Fussy St Martin FC (2) – Bourges Moulon ES (2),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **Bourges Moulon ES** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de **Fussy St Martin FC** (3 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Le club du **Fussy St Martin FC** est qualifié pour le tour suivant.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 du club de **Bourges Moulon ES**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 21/05/18** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de **Bourges Moulon ES** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

\*\*\*\*\*

**Départemental 4 – Poule B**

**N° du match : 19555074 : ASIE du Cher (2) – St Germain AS (3) du 22/04/18**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur (Mr X..... licence n° 1072122223) du club de **St Germain du Puy AS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **08/02/2018**, d'1 match automatique + 5 matches fermes de suspension avec date d'effet le **05/02/18**,

Considérant que l'équipe (3) du club de **l'AS St Germain** n'a joué que 5 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre Départemental 4 – Poule B du 22/04/18 : ASIE du Cher (2) – St Germain AS (3),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **St Germain AS** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **l'ASIE du Cher** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 3 du club de **l'AS St Germain**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 21/05/18** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

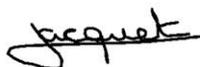
Inflige une amende de **166 €** au club de **St Germain AS** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de la Commission,



Yves JACQUET



Jean-Claude CLOUVET